

# Éviter le blocage d'une succession

**Pour éviter que le silence d'un héritier ne bloque le règlement d'une succession, il est possible de le sommer de se prononcer.**

## L'action interrogatoire

Si un héritier demeure silencieux sur sa volonté d'accepter ou non la succession, une action dite « interrogatoire », c'est-à-dire une sommation, peut être exercée à son encontre, par :

- les cohéritiers,
- les héritiers de rang subséquent,
- les créanciers,
- et/ou l'État.

## Les délais

Cette action, destinée à forcer l'héritier inactif à prendre position, peut être intentée quatre mois après le décès.

À compter de cette sommation, l'héritier inactif dispose d'un délai de deux mois pour faire son choix. Il peut demander au juge un délai supplémentaire pour deux raisons :

- l'inventaire n'a pas pu être révisé,
- ou il présente des motifs légitimes et sérieux.

Si l'héritier resté silencieux ne fait pas connaître son choix à l'issue de ce délai, il est réputé avoir accepté la succession purement et simplement.

## Contester son option

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, l'héritier peut demander la nullité de son option pour erreur, dol, violence ou lésion.

**À noter :** en l'absence de sommation, l'option successorale se prescrit par dix ans à compter de l'ouverture de la succession. Une fois ce délai expiré, l'héritier est réputé avoir renoncé à la succession.

### Textes de référence

Articles 771, 772, 777, 780 du Code civil.

### Pour en savoir plus

Mémo « Recueillir un héritage »  
[www.notaires.fr](http://www.notaires.fr)